

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE COURSAN

NOUS, Maire de la Ville de COURSAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 et L 2213.2,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande de l'ASA du RAONEL, exécutant des travaux pour la mise en place de pompes sur le canal afin d'arroser les vignes à l'opposé du canal (tuyaux annelés traverseront la route pour faire circuler l'eau), chemin de l'Étape, à partir du vendredi 28 février 19h00 jusqu'au mardi 04 mars 2025 inclus.

Domaine : Domaines de Compétences par Thèmes

Sous domaine : Voirie

Objet : Arrêté portant permission de voirie - chemin de l'Étape

ARRETONS

Article 1 : L'ASA du Raonel est autorisée à mettre des pompes sur le canal afin d'arroser les vignes à l'opposé du canal par l'installation de tuyaux annelés traversant la route pour faire circuler l'eau, chemin de l'Étape, à partir du vendredi 28 février 19h00 jusqu'au mardi 04 mars 2025 inclus.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, une partie du chemin sera barré. La circulation s'effectuera au moyen d'une déviation. Dans ce cadre, l'entreprise a informé les riverains de la fermeture.

L'entreprise devra signaler le chantier, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation et de pré signalisation réglementaires (piétons, véhicules) et des déviations afférentes, elle aura également la charge de la vérification régulière du maintien en place des panneaux et sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse. Dans ce cadre, elle positionnera une déviation permettant aux piétons de cheminer en toute sécurité. Enfin, elle devra veiller à la sauvegarde des réseaux en place pendant la durée du chantier.

A tout moment, lors des travaux, les véhicules de secours devront pouvoir passer, charge à l'entreprise de s'organiser pour le permettre.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et ce pendant leur durée. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires

Article 4 : L'entreprise devra veiller à ce que tous les ouvrages soient remis en état. Il incombera à l'entreprise d'évacuer toutes les salissures diverses inhérentes au chantier en laissant les lieux propres et non dangereux (piétons, véhicules). Dans l'éventualité où des malfaçons se révéleraient par la suite, elles seront reprises à la charge du présent pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

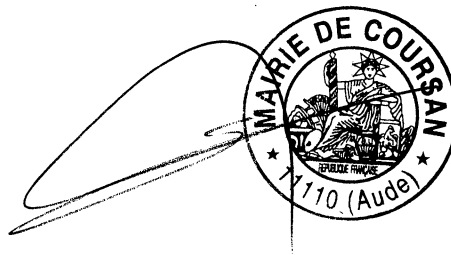
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

La Direction Général des Services, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de l'Aude, à au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude, le Directeur de l'ASA du Raonel, la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coursan, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq.

Fait à Coursan, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq.

LE MAIRE,
Signé : Edouard ROCHER



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 29/11/8,

concernant les relations entre l'administration et les usagers (par son article 9) paru au J.O du 03/12/83 , modifiant le décret N° 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 16).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :